

Mémoire Cyril Depuydt « La crise frumentaire de 1739-1741 dans le  
comté de Namur »

Annexe 6.2 : Magistrat de Namur : Documents relatifs au droit de  
lousse et halle aux grains, n° 198/1

I767 à I782

atifs au partage des biens

dommunaux

Louise - Halle aux  
grains

A Son Altesse Serenissime



Les Etats du Pais et Comté de Namur ont l'honneur de représenter très-respectueusement à Votre Altesse Serenissime qu'ils ont fait venir de Hollande environ trois cent lastes de bleds, dont ils attendent de jour à autre une partie pour l'usage et consommation des habitans de la Province, afin de les soulager dans l'occurrence présente de la cherté excessive des grains, dont la Recolte a été cette année des plus

chetives, nomement en ladite Province de Namur,  
qui d'ailleurs se trouve dans un etat d'autant plus  
urgent et necessiteux, qu'à présent il n'y a plus  
de Commerce avec le País de Liege dont la  
Province est presque environnée de toute part.

Et la faveur de ces raisons les Remoutrants ôsent  
esperer que Votre Altesse Serenissime daignera  
concourir au soulagement de ces pauvres Sujets  
de Sa Majesté en donnant ses ordres aux Etats  
de Brabant pour l'exemption des Droits des  
Barrieres que lesd<sup>s</sup> Etats temoignent de vouloir  
exiger, quoique lesdites Barrieres ne laissent pas  
d'être toujours à la disposition de Votre Altesse  
Serenissime comme faisant partie du Domaine  
de Sa Majesté, dont lesdits Etats ont seulement  
la Regie et l'administration.

Il n'est pas moins utile et necessaire au bien  
public de la Province que ces grains soient  
parallement exemts du droit de Lousse appartenant  
à ladite Majesté qui se leve en la ville de Namur  
d'autant qu'ils devront être portés et reporiés de la

À Messieurs  
Messieurs Les Bourgeois  
Echevins, Tresoriers, Receveurs  
et Conseillers de La Ville de  
Bruelles



L'Echevin Bapson Deputé du Magistrat  
de la Ville et Province de Namur, Representant  
qu'ayant fait conoitre a ses principaux  
L'import des Droits qu'on veut Lever Sur les  
grains qu'ils se proposent de faire passer  
par cette Ville de Bruelles, ils seroient  
d'intention de Leurs faire prendre une autre  
route, a moins d'une moderation proportion  
aux besoins de La circonstance presente,  
Le Representant espere qu'à cette consideration  
on voudra bien faire quitance du droit du  
Sol a la raziere, et moderation d'un tiers.

d'un quart sur le droit de Louffe, et il  
se flâte d'autant plus qu'on aura cette  
condescendance, que si les principaux  
faisoient prendre une autre route, ils ne  
seroient pas surchargés de ce qu'il leur  
en coûtera, pour les  $\frac{2}{3}$  ou Les  $\frac{3}{4}$  du droit  
de Louffe, qu'en ce cas cette Ville de Brup.  
ne tireroit aucun profit desd. grains, et  
perdroit la consommation que Les Voituriers  
qui viendront les y chercher y feront

Enfin que Les mêmes grains sont destinés  
pour soulager la misere publique, a  
quoi il a toujours été d'usage que Les  
différentes Villes de ce pays se sont  
prêtées la main; Et Messieurs peuvent  
s'assurer qu'en ce faisant ils trouveront  
La Ville et L'Etat de Samur très  
disposés a avoir Les mêmes egards dans  
toutes Les occasions qui pourront se présenter

Fait a Bruxelles le 17. gbre 1740

L. D'Osor

De Messieurs  
Messieurs Les  
Bourquemaître Chevins  
Tresoriers, Receveurs et  
Conseillers de La Ville  
de Bruxelles

*[Decorative flourish]*

Messieurs du magistrat de la Ville de Boisselles  
persistent dans la résolution prise antérieurement  
de faire payer à un chacun les droits de Ville des grains  
qui entrent par le vinage

A Son Altesse  
Serenissime  
D

Louise  
23. juiv 1748

Les Etats du Pays et  
Comté de Namur  
D



LE Souûsigné Comis par MESSIEURS LES  
MAYEUR ET ESCHEVINS de la Ville  
de Namur , conformément au Placard de  
Sa MAJESTE' publié le 14. Fevrier 1741.  
Certifie que

a amené en la Halle  
de

Stiers  
provenant de

Namur le

1741.

*Richard*

amené en la Halle

Stiers

provenant de

*Gra  
de  
sieu  
le  
sui*

Namur le

1741.

*Michald*



**L**E Souûsigné Comis par MESSIEURS LES  
MAYEUR ET ESCHEVINS de la Ville  
de Namur, conformément au Placard de  
Sa MAJESTE' publié le 14. Fevrier 1741.

Certifie que *Jean Brabant resident au village  
de Rixensart.*

a amené en la Halle *(Cent quatre vingt Dix)* Stiers  
*de froment = 68 = de Seigle = 50 = Dorge = 35 = Davoines = 20 =*  
*de poia, et = 15 = de Vesces* ——— provenant de  
*son Cruz*

Namur le *= Sept Juin*

1741.

*Michald*

*Sont transportés sur le grenier des  
de La Yeuve J. Gerard mesurés et  
sermentés a laditte Halle,*

*gey = 8.*

11

M

emoire & Notules des Grains  
que L'on at transporté hors de La  
Halle. Par ordre des Messieurs  
Les Mayor & Eschevins de cette  
ville de Namur comme Sensuit,

ARCHIVES  
DE LA VILLE DE  
NAMUR

= 1741 =

Par comission  
donnée au serg<sup>t</sup>  
Copin;

Le 20 Mars = 1741 = Jean  
Phillippe Gilbert, Hôte & Enseigne  
du blanc Lézrier, at retiré de  
saegz demy de grains de froment  
qui ont été transportés sur son grenier  
lesquels = 10 $\frac{1}{2}$  saegz. contiennent,

Stiers =

jeq = 42 = 0 = 0

Par ordre de Le 24<sup>e</sup> mars, le Sr. Dufeyt at  
Monsieur Eschevin retiré de La Halle, Cent Stiers  
de seigle qui sont transportés sur  
le grenier du Sr. Defresne mayor  
de zambes,

Le 9<sup>e</sup> juin on en at remis = 36 =  
Stiers a la femme Tom belle mesuruse;

jeq = 100 = 0 = 0

Par ordre des Le 27<sup>e</sup> mars, André Salengros  
Monsieur Eschevin at retiré de La Halle, quatre vingt  
de La Croix; quatre mesures de froment qui  
sont transportés sur le grenier de  
de La Yeuve G. Gerard mesuruse  
sermentée a l'édit de la Halle,

jeq = 84 = 0 = 0

Suite 1741

Par ordre de Monsieur L'archevêque de Hesbel;  
Le 27. avril Le nomé Helin, censier de La Cense de Laabbaye de Yillers a Ramillie, a fait transporter des la Halle, Ruëe sacq de Yescas sur les Greniers des P. Dominicains, lesquels Ruëe sacq. contiennent quarante Siers,

= Siers

40 = 0

Par ordre de Monsieur L'archevêque de Bourhan;  
Le 9<sup>me</sup> May Le nomé Jean Baptiste Gauthier résident au village de Tavieres a fait transporter de La Halle, sur le Grenier de M<sup>r</sup> Rousseau marchand de Draps en cette ville, Cent et vingt Siers de froment,

= 120 = 0

Je permet a Andrei Salengros de retirer de la Halle  
Les quatrevingt quatre mesures de froment qui y a  
place pour y estre vendues, il y a quelque tems, et  
c'est araiton quils s'y desperissent, a quel effect le  
Comis pour ce etablis a la Halle pourra lui donner  
un billet de permission en y specifiant le premier

Le nomie helin censier de la cense de  
l'abbaye de villers a ramilie aiant fait  
mettre en la Halle huit sacs de vesches  
qui s'y gatent il luy est permis de les faire  
transporter dans les greniers des peres dominica  
en cette ville fait a namur le 22 avril 1742

J. De Kepsela

Bonjour = 40 = Pies

je permet a Andre Saleugros de retirer de la Halle  
Les quatrevingt quatre mesures de froment qui y a  
place pour y estre vendues, il y a quelque tems, et  
c'est araison qu'ils s'y desperissent, a quel effect le  
Comis pour ce etabli a la Halle pourra lui donner  
un billet de permission en y specifying le grenier  
ou led Saleugros les fera transporter et d'en tenir  
pareille note en son registre pour y avoir recours en  
tout que de besoin, fait au Mans le 22 mars 1771.

E. de la Croix

Bon pr. = 84 = me fures

Les cent mesures de seikle que le s<sup>r</sup> Dufoy a mit depuis long tems  
a la Halle etant expose aux injures de l'air, dans la crainte qu'ils ne se  
corrompent, Le Comis a la Halle poura les laiper transporter de la part  
dudit Dufoy pour les remettre sur tel grenier qu'il designera en cette ville,  
duquel ledit Comis devra tenir note, et en faire mention dans le  
billet qu'il delivra a cet effet, fait a Paris le 24<sup>e</sup> mars 1791

Bon jvr 100 = francs  
D. Dufoy

Copie

M<sup>te</sup>  
Marie Elisabeth par la grace.  
Ce Dieu Princesse Royale de  
Hongrie de Bohême et des deux  
Sicilles Archiduchesse d'Autri-  
che & Gouvernante générale  
des pays bas



Tres Reverends, Reverends Peres en Dieu,  
Nobles Chers et bien amez Les Etats  
du Pays et comté de Namur aijant fait  
venir d'hollande trois cent last de Bled  
pour l'usage et consommation des habitants  
de la<sup>e</sup> Province Nous vous faisons jette  
pour vous requerir et néanmoins au  
Nom et de la part de la Reine ma Tres  
Chere Meere et Dame vous encharges de  
Laisser Jouir lesd<sup>s</sup> Etats de l'exemption  
des Droits de Barriere pour le passage  
desdits trois cent last de Bled Aiant  
Tres Reverends, Reverends, Peres en Dieu,  
Nobles Chers et bien amez Dieu vous ait  
en sa s<sup>te</sup> Garde de Bruselles le 25 ybre  
1740: ff paraphé Peres signé Marie  
Elisabeth, et Contre signé a l'audience

aux Etats de Brabant ou leurs Deputez

Copie

Monsieur Cayier Son Altesse Serenissime  
ayant par acte de ce jourd'hui déclaré  
exemts tant des Droits de Barrières que  
de ceux de fuche appartenans a sa Maj<sup>te</sup>  
en la ville de Namur les trois cens  
last de Bled que les Etats de la Pro<sup>z</sup>  
vince de Namur ont fait venir de  
hollande pour l'usage et la consom<sup>p</sup>  
tion des habitans de la Province  
de la Province nous vous en Informons  
par cette vous requerant de vous y  
conformer en laissant jouir lesd<sup>s</sup>  
Etats de l'exemption dudit Droits de  
fuche pour la susd<sup>e</sup> quantite de Bled  
Attant Dieu vous ait



Monsieur Cayier En sa<sup>e</sup> Garde  
de Bruxelles au Conseil des finances  
de sa Maj<sup>te</sup> le 23 gbre 1746 paraphé  
Hery<sup>s</sup> et<sup>l</sup>  
Vos bien affectionnez les  
Surintendant et Directeur  
Gnat Gns<sup>rs</sup> et Commis des  
finances

M<sup>rs</sup> Cons<sup>rs</sup> et Commis des finances Cayier

A Son Altesse Serenissime



Les Etats du Pais et Comté de Namur ont l'honneur de représenter très-respectueusement à votre Altesse Serenissime qu'ayant fait venir de Hollande environ trois cens lastes de bleds dont ils attendent de jour à autre une partie pour l'usage et consommation des habitans de la Province, afin de les soulager dans l'occurrence présente de la cherté excessive des grains dont la Recolte a été cette année des plus chetives, nomement

en ladite Province de Namur, ils apprennent avec surprise que ceux du Magistrat de la Ville de Bruxelles prétendent exiger le droit de Louse sur lesdits grains, quoi qu'ils ne font que transiter et que / sous très-humble correction / ce droit ne leur est dû que sur les grains qui se vendent et étalent aux marchés publics, ainsi qu'il se pratique en la Ville de Namur, où on ne leve le même droit de Louse que sur ceux qui se déchargent à la Halle, et point sur les grains déposés dans les greniers des Seig<sup>rs</sup> ou particuliers non Marchands de la Ville ou Province.

Outre que dans un cas aussi urgent et nécessaire qu'à présent qu'il n'y a plus de Commerce avec le País de Liege, dont la Province est presque environnée de toute part, il paroît qu'en supposant même que ce droit de Louse leur seroit dû pour le travers desdits grains / ce qu'on ne croit pas / on devroit en être exempts ainsi que de tout autre droit, puisqu'ils sont uniquement destinés pour le soulagement des pauvres Sujets de Sa Majesté.

Par la même raison les Rémontrants se persuadent

que ce n'est pas l'intention de Votre Altesse  
Serenissime qu'ils paient les Droits de Barieres  
sur lesd<sup>s</sup> grains, ils esperent même qu'Elle daignera  
être Servie de donner ses ordres en consequence aux  
Etats de Brabant qui témoignent de le vouloir  
refuser, quoique lesd<sup>es</sup> Barieres ne laissent pas  
d'être toujours à la disposition de Votre Altesse  
Serenissime comme faisant partie du Domaine  
de Sa Majesté dont lesdits Etats ont seulement  
la Regie et administration.

Il n'est pas moins utile et necessaire au Bien  
public de la Province que ces grains soient  
pareillement exemts du droit de Lousse appartenant  
à Sadite Majesté, qui se leve en la Ville de Namur,  
d'autant qu'ils devront être portés et reportés de  
la Halle de la même ville, afin que les pauvres  
habitans puissent en acheter pour leurs besoins,  
en telle et si petite mesure que leurs forces et  
moiens le leur permettront.

On dit porter et reporter, à cause que les grains  
qui auront été portés un jour à la Halle, et qui  
ne s'y seront point vendus, devront necessairement  
être reportés au grenier, pour les faire remettre

que ce n'est pas l'intention de Votre Altesse  
Serenissime qu'ils paient les Droits de Barrières  
sur lesd<sup>s</sup> grains, ils esperent même qu'Elle daignera  
être servie de donner ses ordres en consequence aux  
Etats de Brabant qui témoignent de le vouloir  
refuser, quoique lesd<sup>s</sup> Barrières ne laissent pas  
d'être toujours à la disposition de Votre Altesse  
Serenissime comme faisant partie du Domaine  
de Sa Majesté dont lesdits Etats ont seulement  
la Regie et administration.

Il n'est pas moins utile et necessaire au Bien  
public de la Province que ces grains soient  
pareillement exemts du droit de Lousse appartenant  
à Sadite Majesté, qui se leve en la Ville de Namur,  
d'autant qu'ils devront être portés et reportés de  
la Halle de la même ville, afin que les pauvres  
habitans puissent en acheter pour leurs besoins,  
en telle et si petite mesure que leurs forces et  
moiens le leur permettront.

On dit porter et reporter, à cause que les grains  
qui auront été portés un jour à la Halle, et qui  
ne s'y seront point vendus, devront necessairement  
être reportés au grenier, pour les faire remettre

en ladite Halle à la première nécessité; ce qui est  
d'autant plus nécessaire qu'il ne doit servir que  
pour tenir le marché à certain prix, afin qu'il  
y ait tous les jours une quantité suffisante de  
grains pour l'utile et le besoin d'un chacun,  
et que par ce moyen il reste toujours à un prix  
juste et raisonnable.

Que si l'exemption du droit de Lousse n'est accordée  
les Remontrants seront de nécessité obligés de faire  
vendre lesdits grains en leur grenier, où il n'est  
sujet à aucun droit; mais d'un autre côté la Halle  
se trouvera frustrée de ce secours et on devra le  
debiter sur le grenier à plus cher prix par rapport aux personnes  
qu'on devra employer, tant pour en faire le  
debit, que pour veiller à ce qu'ils ne s'asportent  
point par la grande foule de pauvres gens  
qui se présenteront pour en acheter.

Les raisons susdites considérées, eu sur tout égard à la  
grande calamité où se trouve présentement cette pauvre  
Province qui est depouillée de tout son Commerce dans  
la fâcheuse circonstance du tems, lesdits Remontrants  
esperent que Votre Altesse Serenissime usant

de sa Clémence naturelle envers des pauvres  
Sujets de sa Majesté qui sont dans la dernière  
misère par l'obstination des Liégeois daignera être  
servie d'exempter lesd<sup>s</sup> grains de tous droits ainsi  
que vient d'en user sa Majesté très Chrétienne  
à l'égard des siens; Cause qu'ils se retirent  
vers Votre Altesse Sérénissime

Pour qu'il Lui plaise de déclarer que sa  
volonté est, que lesdits trois cens lastes de blés  
doivent jouir de l'exemption, tant des droits de  
Lousse de la Ville de Bruxelles que de ceux de  
la ville de Namur, comme aussi de tous droits  
de Barrières; en conséquence de vouloir donner  
ses ordres en cette conformité à tous ceux qu'il  
peut apartenir.

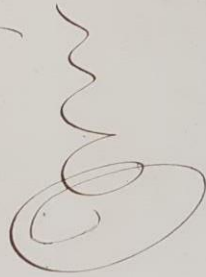
C'est La Grace &c.

E. Mertens

agent 1740.

Les Etats du Brabant et Comté  
de Namur

Papiers concernant l'achat des  
grains à Bruxelles pendant la  
chère année 1740



Respectueusement

A son Altesse

grains  
1740

Halle de la même Ville, afin que les pauvres habitans puissent en acheter pour leurs besoins en telle et si petite mesure que leurs forces et moïens le leur permettront.

On dit porter et reporter, à cause que les grains qui auront été portés un jour à la Halle, et qui ne s'y seront point vendus, devront nécessairement être reportés au grenier, pour les faire remettre en lad<sup>e</sup> Halle à la première nécessité, ce qui est d'autant plus nécessaire, qu'il ne doit servir que pour tenir le marché à certain prix, afin qu'il y ait tous les jours une quantité suffisante de grains, pour l'utile et le besoin d'un chacun, et que par ce moïen il reste toujours à un prix juste et raisonnable.

Que si l'exemption du droit de Louste n'est accordée, les Remontrans seront de nécessité obligés de faire vendre lesdits grains en leur grenier où il n'est sujet à aucun droit.

Mais d'un autre côté la Halle se trouvera frustrée de ce secours, et on devra le débiter sur le grenier

à plus cher prix, par rapport aux personnes qu'on  
devra employer, tant pour en faire le debit, que  
pour veiller à ce qu'ils ne s'asportent point  
par la grande foule de pauvres gens qui se  
présenteront pour en acheter.

Les raisons susdites considérées, eu sur tout égard  
à la grande calamité où se trouve présentement  
cette pauvre Province qui est depouillée de tout  
son Commerce dans la facheuse circonstance du tems  
lesdits Remontrans esperent que Votre Altesse  
Serenissime usant de sa Clemence naturelle envers  
des pauvres Sujets de sa Majesté qui sont dans  
la dernière misere par l'obstination des Liegeois  
daignera être servie d'exempter lesd<sup>s</sup> grains de  
tous droits dus à sa Majesté, ainsi que vient  
d'en user sa Majesté Très-Chrétienne à l'égard  
des Siens; Cause qu'ils se retirent vers Votre  
Altesse Serenissime.

Pour qu'il Lui plaise de declarer que sa volonté

est, que lesdits trois cens Lastes de Bleds  
doivent jouir de l'exemption tant des Droits  
de Barrières, que de ceux de Louise appartenant  
à Sa Majesté en la Ville de Namur; En conséqu  
de vouloir donner ses ordres en cette conformité  
à tous ceux qu'il peut appartenir.

C'est la grace &c.

E. J. Mertens  
agent 1740.

son Altesse Serenissime ayant eu rapport du  
Conseil en cette Requête et considéré les raisons y  
alléguées, a pour et au nom de Sa Majesté par  
avis du Conseil de ses Domaines et finances, déclaré  
et déclare par cette que les trois cens Last de B.  
repris que les Suppliants ont fait venir d'Hollan  
pour l'usage et la consommation des habitans de  
la Province de Namur, doivent jouir de l'exemp  
tant des droits de Barrière que de ceux de Louise

ainsi

appartenants a Sa Majeste dans la Ville de Namur  
Ordonnant a tous ceux qui'il appartiendra de se regler  
et conformer selon ce. fait a Bruxelles levingtroisiesme  
Novembre mil Sept cent quarante: // L. B. J. M.

Marché

Le Marquis d'Herbelle *W. Berroet le Baron de*

Acte pour les Etats de la Province de Namur.